

Angel & Associés

La News Letter

JUIN 2015

SOMMAIRE

FISCAL

- ✓ JURISPRUDENCE FISCALE
- ✓ DEDUCTION SUR INVESTISSEMENTS
- ✓ ORDONNANCE DE SIMPLIFICATION
- ✓ ET AUSSI...

SOCIAL

- ✓ JURISPRUDENCE SOCIALE
- ✓ ACTUALITE DES TNS
- ✓ ET AUSSI...

SOCIETE

- ✓ JURISPRUDENCE COMMERCIALE
- ✓ ET AUSSI...

EDITORIAL

Madame,
Monsieur,
Chers Clients,

Nous vous prions de trouver dans ce bulletin la synthèse de l'actualité fiscale, sociale et juridique du second trimestre de l'année 2015.

Nous profitons de cette newsletter pour vous rappeler encore une fois qu'il vous appartient de prendre contact avec votre organisme assureur afin de vérifier la conformité de vos contrats de mutuelle et/ou de prévoyance avec les dispositions en vigueur à compter du 1^{er} Juillet 2015. N'oubliez pas également qu'au 1^{er} janvier 2016, vous aurez l'obligation de couvrir l'ensemble de vos salariés au titre de la complémentaire santé.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et vous rappelons que nos équipes se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

JURISPRUDENCE EN MATIERE FISCALE

- ✓ Dans un arrêt en date du 26 Septembre 2014, le Conseil d'Etat a confirmé la requalification en salaires d'une plus-value de cession de titres acquis après l'exercice d'une option d'achat consentie par les investisseurs aux dirigeants salariés dans le cadre d'un montage LBO, considérant que les cédants n'ont pas pris de risque économique significatif dans l'opération, en retenant le lien entre le gain et l'existence d'un contrat de travail. Cette position interdit l'utilisation du régime fiscal des stock-options dans le cadre d'un « management package », à la marge du strict cadre légal.
- ✓ La cour d'appel administrative de Bordeaux a précisé, dans un arrêt du 4 juin 2015, que pour se prévaloir du caractère professionnel d'une activité d'hôtellerie (maison d'hôtes), la simple fourniture du linge, de services de ménage et des denrées nécessaires au petit-déjeuner est insuffisante. Rappelons que seuls les déficits de nature professionnelle peuvent s'imputer sur des revenus d'autre nature pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les déficits non professionnels étant imputables sur des revenus de même nature ou reportables pendant 6 ans.
- ✓ Le conseil d'Etat a précisé, dans un arrêt du 11 Mai 2015, qu'une décision de distribution de dividendes n'est irrégulière que si elle n'a pas été prise par l'organe de direction, si elle est le résultat d'une fraude ou si elle n'entre dans aucun des cas pour lesquels le code de commerce autorise la distribution de sommes prélevées sur les bénéfices. Il fait ainsi échec à l'administration qui avait regardé comme irrégulière une distribution décidée par l'assemblée mais dont un membre avait voté ne qualité d'associé alors qu'elle était mandataire d'un associé.

DEDUCTION FISCALE EXCEPTIONNELLE POUR INVESTISSEMENT

- ✓ Les entreprises soumises à l'IS et relevant des BIC peuvent bénéficier d'une déduction exceptionnelle égale à 40% de la valeur HT des investissements réalisés entre le 15 Avril 2015 et le 14 Avril 2016.
- ✓ Seuls les biens amortissables en dégressif sont concernés par la déduction (matériels et outillages industriels, de manutention notamment, logiciels dès lors qu'ils sont indissociables d'un matériel éligible...)
- ✓ La déduction prend la forme d'un « sur-amortissement » réparti sur la durée d'utilisation du bien, déduit extra-comptablement du résultat imposable.

ORDONNANCE DE SIMPLIFICATION EN MATIÈRE FISCALE

- ✓ A compter de 2015, la déclaration 2079-CICE est supprimée, le montant du crédit d'impôt devant uniquement figurer sur la déclaration 2069-RCI qui regroupe l'ensemble des crédits et réductions d'impôt dont bénéficie l'entreprise au titre de la période.
- ✓ La date limite de dépôt des déclarations de résultat des sociétés soumises à l'IS clôturant le 31 Décembre, des déclarations BIC, BA, BNC- déclaration contrôlée soumis à l'IR, et de CFE est désormais fixée définitivement au 2eme jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

ET AUSSI...

- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2015, les gains réalisés par les particuliers résultant d'un rachat de ses propres titres par une société relèvent du régime des plus-values des particuliers, et ce quel que soit le fondement légal de ce rachat. La plus-value dégagée peut ainsi bénéficier de l'abattement pour durée de détention, ou de l'abattement renforcé et de l'abattement fixe en cas de départ en retraite du dirigeant-cessionnaire.
- ✓ Sur délibération, le conseil municipal peut, dans les communes concernées par la taxe sur les logements vacants, décider de majorer de 20% la taxe d'habitation des résidences secondaires.
- ✓ La réforme des valeurs locatives des locaux professionnels, initialement applicable au 1^{er} janvier 2016 est repoussée au 1^{er} janvier 2017, en raison des difficultés de mise à jour des données. Pour permettre cette mise à jour, les redevables de la CFE vont devoir, chaque année à compter de 2015, transmettre par voie dématérialisée à l'administration, le montant des loyers prévisionnels des locaux qu'ils occupent. Cette déclaration, dite « DECLOYER », doit être transmise pour la première fois le 15 Septembre prochain, à l'issue d'une procédure à double sens, dite EDI-requête, au terme de laquelle l'administration communiquera à l'assujetti les éléments de taxation de ses locaux professionnels (identifiants des locaux, adresse, surface imposable, taux d'occupation, nom du propriétaire...), qui seront ensuite repris sur la déclaration DECLOYER.
- ✓ Pour l'établissement de la DAS-2, le seuil de déclaration des honoraires, commissions, courtages et droits d'auteurs payés au cours de l'année par une entreprise est porté à 1200 euros TTC par bénéficiaire, à compter de 2015.
- ✓ L'administration a ouvert, à l'adresse economie.gouv.fr/gfip/carte-des-pratiques-et-montages-abusifs, un espace dédié à la lutte contre la fraude fiscale. Y sont notamment répertoriés, depuis le 1^{er} avril 2015, des montages défiscalisant constitutifs de fraude fiscale ou d'abus de droit. Cet espace est destiné à informer les contribuables des risques qu'ils prennent à mettre en place de tels montages.
- ✓ L'administration a précisé les modalités de correction des insuffisances constatées sur les déclarations de TVA. Désormais, l'entreprise a la possibilité de corriger les omissions au titre d'un exercice antérieur sur la déclaration relative à la période de découverte de l'erreur lorsque les droits omis n'excèdent pas 4000 euros. Au-delà, l'entreprise doit déposer une déclaration rectificative au titre de la période d'omission.

SOCIAL

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE SOCIALE

- ✓ La cour de cassation a admis, le 25 mars 2015, la possibilité de conclure une rupture conventionnelle avec une salariée pendant son congé maternité. En effet, le tribunal a considéré que la rupture conventionnelle ne s'apparentant pas à un licenciement, elle n'entraîne pas dans le champ du dispositif de protection de la maternité. La cour pose cependant deux limites : celle de la fraude, qui consisterait à conclure une rupture conventionnelle pour contourner un dispositif protecteur, et celle du vice de consentement (accord obtenu suite à des pressions, dol, erreur). Rappelons également que la maternité ne peut être le motif de la rupture.
- ✓ Un arrêt de la cour de cassation en date du 15 Avril 2015 limite à 30 mois de salaires l'indemnité due à un salarié protégé licencié en violation de son statut protecteur. La cour pose ainsi une limite en plafonnant l'indemnité à deux ans, durée légale du mandat, augmentée de six mois. La cour neutralise ainsi les effets de l'augmentation de la durée du mandat, porté de deux à quatre ans en 2005.
- ✓ Le conseil d'Etat a admis dans un arrêt du 17 Avril 2015 que l'interdiction de cumul prévu par les législations sociales au sein de l'UE s'oppose à ce qu'un résident français, affilié à un régime de sécurité sociales à l'étranger, soit assujéti aux prélèvements sociaux sur ses revenus du patrimoine.
- ✓ Dans un arrêt en date du 18 Mars 2015, la cour de cassation prend position sur le sort des jours de RTT non pris. Sauf disposition conventionnelle contraire, l'employeur n'a pas à indemniser le salarié partant pour les jours non pris à la date de son départ.
- ✓ La cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 15 Avril 2015, que, dès lors qu'un salarié protégé n'abstenait d'informer son employeur de l'existence d'un mandat extérieur ne bénéficiait pas de la protection liée à ce mandat.

ACTUALITE DES TNS

- ✓ La cour d'appel de Limoges a confirmé, dans un arrêt du 23 Mars 2015, le caractère obligatoire de l'affiliation des non salariés au régime social des indépendants (RSI). Cet arrêt met un terme à la rumeur actuelle qui voudrait que les indépendants puissent s'affilier individuellement auprès d'assureurs établis dans d'autres états de l'UE. Rappelons que le refus d'affiliation ou de paiement des contributions sociales est une infraction pénale prévue par le code de la Sécurité sociale.

ET AUSSI...

- ✓ A compter du 1^{er} Juillet 2015, le taux du versement transport en Ile de France sera relevé de 0.15% à Paris et dans les communes des Hauts de Seine (soit 2.85% au lieu de 2.70%) et de 0.11% (soit 1.91% au lieu de 1.80%) dans le reste de l'île de France, à l'exception de certaines communes de Seine et Marne de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines.
- ✓ Les stages réalisés à partir du 15 Mars 2015 peuvent donner lieu à validation de 2 trimestres maximum de retraite de base au titre du régime général, moyennant le versement de cotisations de la part du stagiaire à concurrence de 12% du plafond mensuel de la sécurité sociale par trimestre, soit 380.40€, et sous réserve d'en faire la demande dans les deux ans de la fin du stage.
- ✓ L'AGIRC-ARRCO a décidé d'aligner sur la CNAV sa réglementation relative au cumul emploi-retraite : A compter du 1^{er} janvier 2015, le salarié cadre ou non-cadre doit cesser toutes ses activités pour pouvoir prétendre à bénéficier de ses droits à retraite complémentaire. Il lui est ensuite possible de reprendre une activité dans le cadre du cumul emploi-retraite, sans que les cotisations versées ne lui ouvrent de nouveaux droits.
- ✓ L'Etat a agréé la convention du 26 Janvier 2015 relative au Contrat de Sécurisation professionnelle (CSP), applicable depuis le 1^{er} février 2015, et jusqu'au 31 Décembre 2016.
- ✓ Les conditions d'affectations des jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle à des travaux dangereux s'assouplissent à compter du 2 mai 2015 : l'employeur devra simplement adresser une déclaration à l'inspecteur du travail.

SOCIETES

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS

- ✓ Un arrêt de la cour de cassation du 3 mars 2015 établit qu'un associé ne peut être tenu à aucune obligation de non-concurrence, qu'il ait ou non cédé ses parts.
- ✓ Par un arrêt du 10 mars 2015, la cour de cassation rappelle que, si la responsabilité du dirigeant peut être recherchée par le tribunal de commerce, en cas de liquidation judiciaire d'une société avec insuffisance d'actif, dès lors que le dirigeant a commis une faute de gestion, l'existence d'un capital faible ne peut être regardé comme une faute de gestion. En revanche, le fait de ne pas réunir les associés dès lors que les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital ou de poursuivre l'activité sans prendre de mesures pour remédier à une insuffisance de fonds propres, constituent des fautes de gestion imputables au dirigeant.

ET AUSSI...

- ✓ Le gouvernement a décidé, compte tenu des difficultés d'application de la loi votée en Mars 2015, d'assouplir l'obligation d'information préalable des salariés en cas de cession. Le non-respect de l'obligation sera dorénavant passible de dommages et intérêts et non plus de l'annulation de la vente, et le respect de l'information de principe tous les 3 ans vaudrait information préalable en cas de cession intervenant dans les douze mois suivants.
- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2016, les établissements bancaires seront tenus de déclarer à TRACFIN les mouvements en espèces (dépôts, retraits) sur un compte bancaire, dès lors que le cumul mensuel de ces mouvements dépasse 10.000 €.
- ✓ A compter du 1^{er} juillet 2015, le greffe du Tribunal de commerce pourra mentionner d'office au RCS la dissolution d'une société par survenue du terme.
- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2016, les conducteurs de 2 ou 3 roues, et notamment les coursiers, devront, comme les automobilistes, disposer d'un gilet de sécurité dans leur véhicule.
- ✓ Dans un arrêté daté du 27 Avril 2015, le gouvernement précise que les établissements recevant du public doivent au 1^{er} Octobre 2015, être accessibles aux personnes handicapées, mais que des délais peuvent toutefois être obtenus en s'engageant dans un agenda d'accessibilité programmée, transmis au plus tard le 27 Septembre 2015, sauf prorogation en cas de difficulté techniques ou financières.
- ✓ A compter du 1^{er} juillet 2015, les organismes et les professionnels qui vendent des services à la personne tels que ménage, garde d'enfant, bricolage, assistance informatique, ..., devront communiquer à leurs clients, avant signature du contrat, certaines informations obligatoires et notamment la liste des prestations proposées, leur prix unitaire ou forfaitaire, le mode d'intervention, et ce dès lors que le prix mensuel de la prestations est d'au moins 100 euros TTC. Le non-respect de ces règles est sanctionné d'une amende administrative de 3.000 euros maximum (15.000 euros pour une société).

- ✓ Le décret 2015-511 du 7 Mai 2015 prévoit que le silence de l'INPI pendant un délai de 6 mois à compter de la demande de dépôt ou de renouvellement d'un brevet, d'un modèle ou d'une marque vaut décision implicite de REJET. Ces dispositions s'appliquent à compter du 9 Mai 2015, y compris pour les demandes n'ayant pas encore donné lieu à une décision expresse.
